

# **GE\_GERICHTE ATAS/558/2025 vom 21. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_558\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_558_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/558/2025 du 21 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/558/2025 del 21 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 6**

En l'espèce, il est rappelé que l'intimé a partiellement admis l'opposition du recourant, en ce sens qu'il a tenu compte d'une pension alimentaire due en faveur de son fils. En effet, cette dépense, précédemment reconnue à hauteur de CHF 7'440.-, avait été intégralement supprimée par décision du 11 avril 2025, puis admise dans le cadre de l'opposition, l'intéressé ayant entrepris les démarches utiles auprès du TPI. Il ressort cependant de la décision litigieuse que le montant pris en considération a été revu à la baisse, car l'intimé avait omis, dans ses calculs antérieurs, de prendre en compte la rente pour enfant de l'AVS, d'un montant de CHF 609.- par mois en 2025, correspondant à un montant annuel de CHF 7'308.- (et non « CHF 7'316.- »). Le recourant ne fait valoir aucun grief à l'encontre de l'argumentation de l'intimé. Il ne soutient notamment pas que son fils ne donnerait pas droit à une rente complémentaire pour enfant, ni que cette prestation serait en réalité versée directement à son fils ou à son ex-épouse, ni que l'intimé aurait déjà tenu compte de cette rente dans ses revenus déterminants. Il n'apparaît donc pas, selon toute vraisemblance, que le recourant l'emportera dans la cause principale.

### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours ne peut qu'être rejetée.

- 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.